

**Demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS PARC
EOLIEN DE LA CHAPELLE pour l'installation et l'exploitation d'un parc
éolien comportant deux éoliennes et un poste de livraison sur la
commune de BOIVRE-LA-VALLÉE**

Mémoire en réponse intermédiaire aux contributions du public

Période de réponse : 08/09/2025 – 12/10/2025

Dates de la consultation du public

Du 08/09/2025 au 08/12/2025

Registre

<https://www.registre-dematerialise.fr/6415/>

Siège

Mairie de Boivre-la-Vallée

2 Place de la Mairie – LAVAUSSEAU – 86470 BOIVRE-LA-VALLÉE

Référence du Tribunal Administratif

Décision en date du 05/06/2025 – Tribunal Administratif de Poitiers

Commissaire enquêteur

Monsieur Jean-Yves BELLIER

Maître(s) d'ouvrage

SAS PARC EOLIEN DE LA CHAPELLE 4 Business Center 3 avenue Gustave Eiffel 86360
CHASSENEUIL-DU-POITOU

OBJET DE L'ENQUÊTE :

La société ÉOLISE est une société française spécialisée dans le développement de projets éoliens et photovoltaïques, localisée à Chasseneuil du Poitou (Vienne), développant principalement ses projets dans les régions Nouvelle-Aquitaine et Centre-Val de Loire.

La société PARC EOLIEN DE LA CHAPELLE a été constituée par les actionnaires et acteurs de la société EOLISE ; elle est dédiée exclusivement au financement et à la gestion du parc éolien en projet, objet de la présente consultation, mais aussi au démantèlement des installations et remise en état à sa fin de vie.

Le projet de parc éolien comprend deux éoliennes d'une puissance unitaire maximale de 4,5 MW, pour une puissance totale de 9 MW pour une production annuelle estimée de 18 500 MWh. Chaque éolienne inclura une plateforme de 35 m et une zone de survol de 126 m de diamètre. Des voies d'accès seront aménagées pour desservir les installations et un poste de livraison électrique, pour une emprise totale de 11 378 m².

Synthèse des contributions

Dans le cadre de la consultation du public, des contributions ont été déposées sur le registre dématérialisé mis à disposition par le pétitionnaire. Afin d'apporter des éléments de réponse aux observations recueillies, il est proposé, à son initiative, d'élaborer un mémoire en réponse intermédiaire. Celui-ci présentera les contributions enregistrées entre le 8 septembre, date d'ouverture de la consultation, et le 12 octobre, couvrant ainsi le premier mois de la procédure. Par ailleurs, certains points évoqués lors de la réunion publique d'ouverture du 9 septembre et consignés dans le compte rendu, feront également l'objet de réponses dans ce document. Les réponses seront apportées sous forme de rubrique par sujets abordés, en reprenant les différents éléments soulevés dans chaque contribution.

À la date du 12 octobre, 14 contributions ont été déposées sur le registre dématérialisé. La contribution n°4 et n°5 sont des doublons des courriers soumis dans la contribution n°1. Pour faciliter les réponses, nous tiendrons compte de ces contributions de manières individuelles (n°4 et n°5).

Table des matières

1. Remise en cause et impacts de l'éolien dans sa généralité	3
1.1. L'utilité du projet dans la lutte contre le réchauffement climatique et dans le mix énergétique	3
1.2. Le développement et la répartition des éoliennes sur le territoire	3
1.3. La pollution lumineuse	5
1.4. L'impact sur l'immobilier	6
1.5. Les impacts sur la santé	8
1.6. Le démantèlement et le recyclage des installations	8
2. Observations spécifiques sur le projet	9
2.1. Le choix du site	9
2.2. Le nombre d'éoliennes	10
2.3. Le niveau sonore	10
2.4. La prise en compte de la biodiversité	11
2.5. Le raccordement du projet au réseau électrique	13
3. Réunion d'ouverture	17
3.1. Sur la nécessité d'une DEP	17
3.2. Sur le refus du projet de Plaine de Beaulieu	18
3.3. Sur la diminution des gaz à effet de serre	18
3.4. Sur la présence d'élevages	19
3.5. Documents complémentaires	20
3.6. Engagements du pétitionnaire	20

1. Remise en cause et impacts de l'éolien dans sa généralité

1.1. L'utilité du projet dans la lutte contre le réchauffement climatique et dans le mix énergétique

« Un projet qui à mon sens, est cohérent. Deux éoliennes au bord de l'autoroute et surtout à côté d'autres éoliennes. Au moins ici, on concentre les parcs, c'est une bonne idée ! Surtout dans une période où il faut tout faire pour limiter le réchauffement climatique... » **Contribution n°3**

« [...] Évidemment que ces ailes ont leur utilité dans le fameux mix énergétique qui nous éloignera au maximum des énergies fossiles. [...] » **Contribution n°5**

« Les éoliennes ne sont absolument pas écologiques (coût de production, d'installation et recyclage en fin de vie). [...] » **Contribution n°6**

« [...] En conséquence les efforts net zero ne menent à rien et devraient même stopper » **Contribution n°9**

« [...] Si on réfléchit plus largement, il faut soutenir les éoliennes car c'est une source d'énergie décarbonée et ca remplacera le pétrole. [...] » **Contribution n°10**

Réponse du pétitionnaire :

À l'échelle nationale, un mix énergétique a été défini sur la base des scénarios réalisés par RTE et définit sur 4 leviers, l'efficacité énergétique, la sobriété, les énergies renouvelables et le nucléaire afin d'atteindre l'objectif de neutralité carbone en 2050. En septembre 2023, RTE a publié son « Bilan prévisionnel 2023-2035 » détaillant plusieurs scénarios, dont les conclusions sont : « une accélération importante de la production d'électricité renouvelable est nécessaire dans tous les scénarios : entre 270 TWh minimum et, si possible, jusqu'à 320 TWh. Plusieurs rythmes d'accélération des différents moyens de production renouvelables ont été testés, mais freiner sur l'un (solaire, éolien terrestre et offshore) oblige à accélérer d'autant sur les autres, tout en réduisant les marges ».

Les conclusions de ce rapport mentionnent l'urgence à agir pour atteindre les objectifs et la nécessité d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables. Le développement des projets éoliens est un levier indispensable pour atteindre la neutralité carbone. Par ailleurs, les prévisions de RTE pour 2050 prévoient une augmentation de 50% de la consommation d'électricité au détriment des énergies fossiles permettant de réduire, grâce à l'éolien et au photovoltaïque, l'impact CO2 de nos activités. Le projet éolien de La Chapelle s'inscrit dans cette démarche en permettant d'éviter l'émission de 7 509 tonnes de CO2 par an.

L'ensemble des experts techniques, institutionnels et scientifiques, dont le GIEC, sont unanimes sur le besoin de poursuivre et d'accélérer le développement des projets éoliens. L'éolien fait donc partie du paysage d'aujourd'hui, mais surtout de demain, et toutes les énergies renouvelables / décarbonées restent nécessaires et complémentaires.

1.2. Le développement et la répartition des éoliennes sur le territoire

« Il est important de noter que notre région est déjà dotée de nombreuses éoliennes, et je pense que nous avons déjà fait notre part du travail pour contribuer à la production d'énergie renouvelable. [...] » **Contribution n°4**

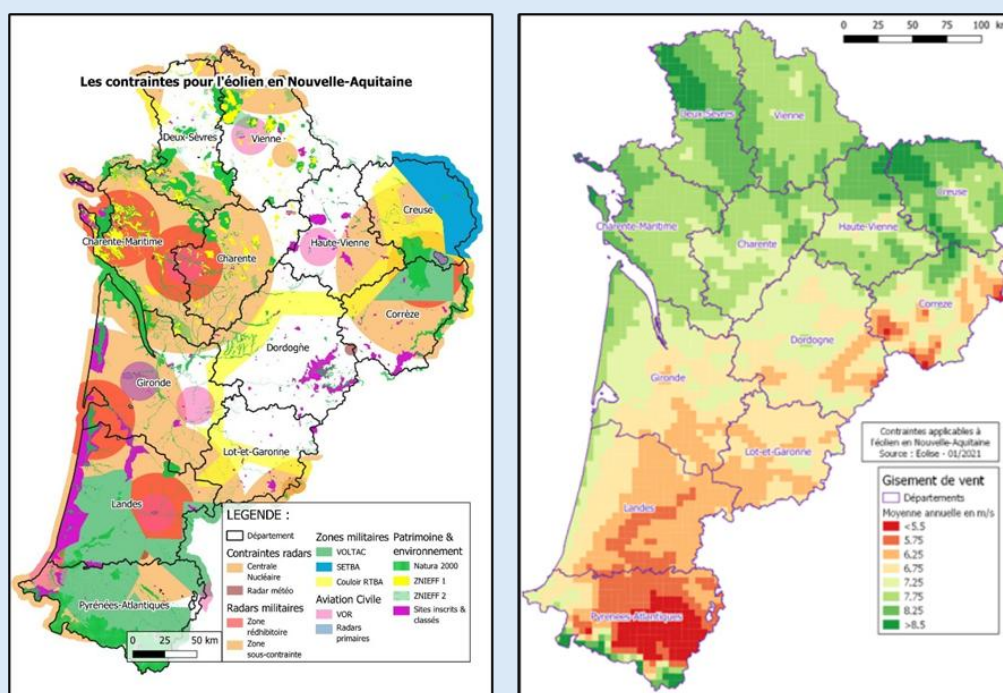
« [...] Evidemment que ces ailes ont leur utilité dans le fameux mix énergétique qui nous éloignera au maximum des énergies fossiles. Mais dans ce domaine, comme dans beaucoup, ça manque d'équité. Certains départements comme la Vienne et La Charente ont très largement remplis leur part du contrat et roulant sur la nationale 10 on est surpris de ne plus voir aucune aile dans le département voisin de la Gironde, par exemple [...] » **Contribution n°5**

Réponse du pétitionnaire :

La répartition inégale des éoliennes sur le territoire régional s'explique par des contraintes techniques et un gisement de vent hétérogène. C'est une question technique et non politique, comme on peut parfois l'entendre. Ce sujet est traité dans la partie 4.4.2 Raison du choix du site – page 150 de l'EIE.

Pour comprendre le développement de l'éolien en Nouvelle-Aquitaine, il est nécessaire d'étudier les différentes contraintes présentes sur le territoire. Ci-dessous, une carte propose une approche volontairement simplifiée pour illustrer les contraintes restreignant le développement de l'éolien. Certaines contraintes réglementaires, comme la distance aux bâtis (500 m), ne sont pas représentées. Pareillement, il n'est pas pris en compte dans ces cartes les différents espaces peu propices au développement de l'éolien par nature, comme les milieux boisés.

Il convient également de prendre en compte le gisement de vent, puisqu'un vent annuel à 8,5 m/s (vert foncé) produit deux fois plus d'énergie qu'un gisement à 6,75 m/s (jaune orangé). Pour rappel, l'énergie du vent est fonction du cube de sa vitesse. Le développement se fait donc en priorité dans les zones avec un meilleur potentiel énergétique.



L'absence d'éolienne en Gironde, et de manière plus générale en ex-Aquitaine, s'explique par un gisement de vent plus faible et un cumul de contraintes liées à l'aviation militaire et civile rendant quasiment impossible leurs implantations. Par ailleurs, rappelons que la densité d'éoliennes en Vienne reste modérée à l'échelle nationale. En octobre 2025, la Vienne comptait 206 mâts. À titre de comparaison, en 2023, le département n'était que le 26^{ième} plus dense des départements métropolitains.

Considérant les contraintes applicables à l'éolien et le gisement de vent, le développement continuera d'être favorisé dans certains départements. D'autres départements pourraient prendre le relais dans une moindre mesure, grâce à l'amélioration de la technologie des éoliennes capables de capter des vents plus faibles. Toutefois, pour libérer le potentiel du territoire en Nouvelle-Aquitaine, il faudrait que certaines contraintes, en particulier militaires, soient levées.

Il est donc illusoire d'attendre une répartition homogène de l'éolien sur le territoire néo-aquitain tout comme il n'est pas imaginable que l'hydraulique soit réparti équitablement entre les départements. Chaque département de la région présente un potentiel énergétique différent, mais complémentaire. En Limousin et Pyrénées-Atlantiques, c'est l'hydraulique qui domine. En Aquitaine, c'est principalement le photovoltaïque complété par de l'hydraulique vers les Pyrénées. En Poitou-Charentes, l'éolien domine, complété par du photovoltaïque.

En mai 2021, la Préfète de Région Nouvelle-Aquitaine a publié un rapport intitulé « Stratégie de l'état pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine ». Ce rapport, à destination des acteurs publics, mentionne très clairement la nécessité d'accélérer le développement des énergies renouvelables sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine, mais également insiste sur la notion de solidarité territoriale au regard de son potentiel. Ainsi, il est mentionné : « Chaque source énergétique renouvelable pour laquelle les territoires disposent d'un potentiel doit être investie » ; « Le principe du mix énergétique régional repose sur une solidarité entre les territoires tenant compte des potentiels de leurs gisements respectifs. Il ne consiste pas à répartir uniformément chaque filière sur l'ensemble du territoire régional » ; « L'effort de développement des énergies renouvelable implique une mobilisation de tous les territoires ». Il est donc important de souligner que chaque territoire se doit de s'engager dans la transition énergétique selon son potentiel en raisonnant de manière solidaire et complémentaire.

Par ailleurs, le SRADDET définit des objectifs à l'échelle régionale tout en considérant le potentiel de chaque territoire et les ambitions politiques nationales de mix énergétique. Concernant l'éolien terrestre, l'objectif pour 2030 est d'atteindre entre 4,5 et 5,5 GW, soit 2,1 et 2,6 fois plus qu'aujourd'hui.

Il est également intéressant de rappeler qu'aujourd'hui la Communauté de Communes du Haut-Poitou consomme 227 337 MWh et ne produit que 70 845 MWh, soit un ratio de seulement 31,2 %. La production attendue du projet est d'environ 18 500 MWh. Cette production supplémentaire permettrait de couvrir plus de 8 % des besoins du territoire.

1.3. La pollution lumineuse

« [...] Elles nuisent aux oiseaux ainsi qu'aux riverains qui en subissent les conséquences sonores, visuelles ou encore médicales. Un projet à ne pas concrétiser en sommes [...] » Contribution n°6

« [...] Face à notre fenêtre désormais 11 lumières rouges sont visibles, sans largement suffisant std [...] » **Contribution n°2**

« Quelques lignes pour essayer d'arrêter une machine qui semble déployer ses ailes métalliques dans les campagnes sans se soucier de son gigantisme, de ses disproportions, de ses lumières incessantes dans la nuit. [...] » **Contribution n°5**

Réponse du pétitionnaire :

Le dispositif lumineux équipé sur les éoliennes relève d'une obligation réglementaire. « Du fait de leur hauteur, les éoliennes doivent être visibles par les avions afin d'éviter toute collision. Elles sont ainsi équipées de dispositifs lumineux qui émettent des flashes réguliers, à éclat blanc le jour et à éclat rouge la nuit. La réglementation s'est assouplie depuis février 2019 : le balisage clignotant étant la principale source de nuisances évoquées par les riverains, plusieurs expérimentations sont en cours de finalisation pour proposer des solutions moins impactantes. » Tout comprendre – l'éolien – ADEME 2024.

Cette thématique est traitée dans la partie 7.2.4.2 Impact sanitaires de l'exploitation liés aux feux de balisage – page 257 de l'EIE. L'étude analyse que l'impact résiduel sera très faible.

Par ailleurs, la filière travaille avec le gouvernement depuis plusieurs années pour faire évoluer les règles du balisage concernant les éoliennes. Plusieurs solutions sont envisagées :

- Synchroniser les flashes de l'ensemble du parc éolien français.
- Panacher les feux pour ne conserver le balisage actuel que pour les éoliennes aux extrémités du parc et baisser celui des autres éoliennes (voire passer à un feu fixe).
- Diminuer l'intensité lumineuse pour l'orientation vers le sol (donc visible par les riverains) ou réorienter les feux vers le ciel uniquement.
- Varier l'intensité lumineuse en fonction de la visibilité constatée selon les conditions météorologiques.
- Allumer les balises uniquement à la détection d'un avion dans une zone large et/ou par zone géographique commandée par l'armée selon les entraînements.

Précisons d'ailleurs que les nouvelles éoliennes bénéficient d'un balisage par LED, moins intense que les flashes des balisages Xenon utilisés sur les parcs plus anciens.

1.4. L'impact sur l'immobilier

« [...] En outre, je suis convaincue que la construction de ces éoliennes aura un impact négatif sur la valeur économique de mon bien immobilier. La présence de ces structures industrielles dans un environnement jusqu'alors préservé et paisible réduira certainement l'attractivité de la zone pour les futurs acheteurs, ce qui se traduira par une dévaluation de mon patrimoine. Cela représente une perte financière significative pour moi et pour les autres propriétaires des lieux dits à proximité. [...] » **Contribution n°4**

« [...] Nous avons acheté notre petite maison en 2011. Petite maison dans la campagne. Havre de silence et de tranquillité. Ce projet remet en cause tout ceci. Sans compter la dépréciation de la valeur de notre bien si nous souhaitons le vendre un jour. [...] » **Contribution n°5**

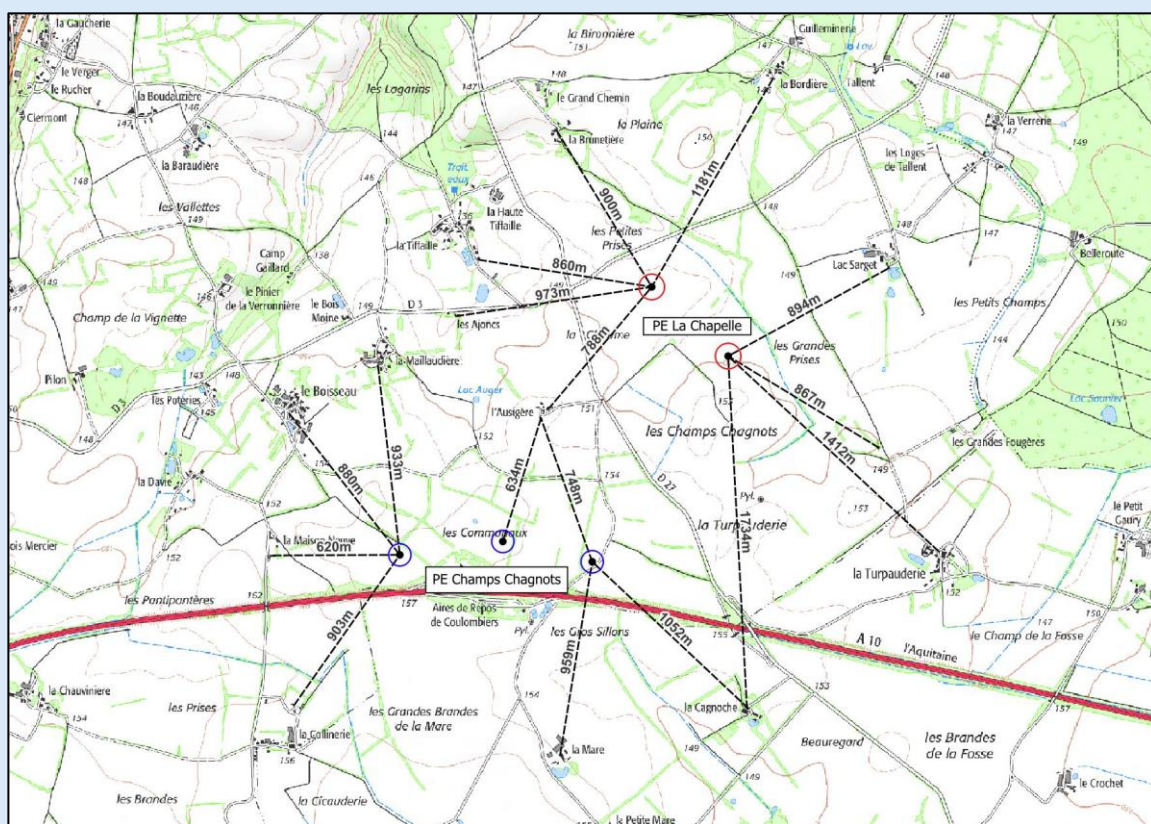
Réponse du pétitionnaire :

Ce sujet est traité dans la partie 7.2.2.1.3 Impacts du projet sur la valeur de l'immobilier – page 236 de l'EIE.

Le rapport de l'étude de l'ADEME – Eolien & immobilier de mai 2022, réalisée par le cabinet de conseil IAC et le groupe immobilier Izimmo sur une période d'un an, conclut que :

- L'impact de l'éolien sur l'immobilier est nul pour 90 %, et très faible pour 10 % des maisons vendues sur la période 2015-2020. Les biens situés à proximité des éoliennes restent des actifs liquides.
- L'impact mesuré est comparable à celui d'autres infrastructures industrielles (pylônes électriques, antennes relais).
- Cet impact n'est pas absolu, il est de nature à évoluer dans le temps en fonction des besoins ressentis par les citoyens vis-à-vis de leur environnement, de leur perception du paysage et de la transition énergétique.

Par ailleurs, il convient de préciser que le parc éolien de La Chapelle est dans une continuité géographique directe avec le parc éolien des Champs Chagnots. Le motif éolien est donc déjà présent à l'échelle locale. Comme l'indique la carte ci-dessous, les emplacements prévus pour les éoliennes de La Chapelle se situent à une plus grande distance des habitations que celles déjà en place. Les éoliennes envisagées auront une hauteur totale de 160 m, soit un gabarit proche de celles des Champs Chagnots (146 m). Il n'est donc pas à craindre un impact perceptible sur l'immobilier du territoire.



1.5. Les impacts sur la santé

« [...] Elles nuisent aux oiseaux ainsi qu'aux riverains qui en subissent les conséquences sonores, visuelles ou encore médicales. [...] » **Contribution n°6**

Réponse du pétitionnaire :

La thématique de l'impact du projet sur la santé est traitée dans l'EIE dans la partie « 7.1.2 Impacts de la construction sur le milieu humain » (p. 219), « 7.2.4 Impacts de l'exploitation sur la santé humaine » (p. 255) et « 7.3.4 Impacts du démantèlement sur la santé humaine » (p. 283).

1.6. Le démantèlement et le recyclage des installations

« [...] Une durée de vie courte et un démantèlement onéreux.
Le bétonnage des sols et des matériaux non recyclables. [...] » **Contribution n°13**

Réponse du pétitionnaire :

Une éolienne est composée de béton pour les fondations, de métaux (acier, fer, cuivre et fonte) et de matériaux composites (essentiellement rotor et composants électroniques). Depuis le 1^{er} janvier 2024, il est requis qu'au minimum 95 % de la masse total des éoliennes démantelées doit être réutilisable ou recyclable. Convenons-en, c'est une exigence rarement, voire jamais, vu dans d'autres secteurs.

L'acier et le béton, le cuivre et l'aluminium sont recyclables à 100 %. Lors du démantèlement d'un parc éolien, le béton des fondations une fois enlevé peut par exemple être réutilisé comme matériau de génie civil pour la chaussée de voies de circulation ou pour des comblements. Le béton après concassage fin est utilisé sur des chantiers de travaux publics comme sous-couches routières ou équivalent, voire en matériaux de remblais de carrières. En cas de repowering (renouvellement du parc), le béton recyclé peut directement servir sur le chantier pour les voies ou les plateformes, ce qui représente un optimum pour le transport. Une autre solution actuellement en recherche & développement est la réutilisation de tout ou partie de ce béton concassé pour de nouvelles fondations. Le volume de béton utile aux fondations correspond à celui nécessaire pour la construction de 3 à 6 habitations individuelles. Le béton reste un matériau inerte et revalorisable, ne dégradant pas le sol localement.

Le recyclage et le traitement du béton ne représente donc pas d'autre impact environnemental que celui des émissions de gaz à effet de serre des véhicules de chantier et du transport routier. Aujourd'hui, les pales d'éoliennes représentent l'enjeu majeur pour le recyclage des éoliennes. En fibre de verre, les pales peuvent être broyées et valorisées sous forme de combustible dans l'industrie du ciment en remplacement des carburants fossiles traditionnellement utilisés. En fibre de carbone, elles sont valorisées par pyrolyse notamment.

Toutefois, le sujet du recyclage des matériaux composites n'est pas propre à la filière éolienne. Ces mêmes matériaux sont utilisés pour d'autres secteurs comme l'aéronautique ou le

nautisme (coques de bateaux, kayaks ...) et quelques 300 000 tonnes de fibre de verre sont produites chaque année par les industries automobiles et de loisirs (nautisme, ski) en France.

Récemment le groupe Siemens Gamesa a officialisé la sortie de pale d'éolienne recyclable. Vestas a également annoncé une nouvelle technologie de recyclage des pales de technologie classique. Avec ces dernières avancées le taux de recyclage d'une éolienne atteindra 100%.

Concernant les coûts de démantèlement, celui-ci sera à la charge de la société Plaine de Balusson. La réglementation française impose des garanties financières à l'exploitant du parc. À titre indicatif, comme détaillé en page 196, de l'étude d'impact, le montant des garanties financières au 1^{er} février 2025 aurait été de 356 981 €.

La société d'exploitation sera tenue de couvrir l'intégralité des coûts du démantèlement, et cela indépendamment de la garantie financière prévue. Il s'agit du régime de garantie de démantèlement le plus sécurisé d'Europe, sans commune mesure avec celui d'autres filières énergétiques. Les conditions de démantèlement sont régies par le code de l'environnement et notamment par l'arrêté du 26 août 2011 modifié en décembre 2021. Cette remise en état est de plus encadrée par la préfecture en raison du classement des parcs éoliens comme étant des installations classées à l'environnement. La réglementation prévoit un démantèlement complet des éoliennes et de leurs fondations, afin d'assurer une remise en état à l'usage initial de la parcelle.

2. Observations spécifiques sur le projet

2.1. Le choix du site

*« La perspective de voir surgir des éoliennes à proximité de mon domicile est pour moi inacceptable, car je crains que cela n'altère irréversiblement la sérénité et la beauté du paysage que j'ai choisi pour me ressourcer. [...] Je m'inquiète des potentielles nuisances sonores et visuelles que ces éoliennes pourraient engendrer, non seulement pour moi-même, mais aussi pour la faune locale qui bénéficie de cet espace protégé. [...] La présence de ces structures industrielles dans un environnement jusqu'alors préservé et paisible [...] » **Contribution n°4***

*« [...] De plus leur implantation, près de l'autoroute, ne compromet pas la vision du paysage qui est tout ordinaire et banal. En définitive j'y suis très favorable. » **Contribution n°8***

*« Je trouve que c'est une bonne idée de mettre des éoliennes au bord des autoroutes, encore plus dans ce cas puisqu'il y en a déjà trois. On évite ainsi d'en mettre au milieu des forêts... Si on réfléchit plus largement, il faut soutenir les éoliennes car c'est une source d'énergie décarbonée et ca remplacera le pétrole. » **Contribution n°10***

Réponse du pétitionnaire :

Les raisons ayant conduit au choix du site sont présentées dans la partie 4.4 « Historique et raisons du choix du site » (p. 150) de l'étude d'impact. Comme les contraintes régionales évoquées en section 1.2, plusieurs facteurs ont limité les possibilités de développement de l'éolien à l'échelle intercommunale. À l'issue de cette analyse, seuls huit sites potentiels ont été identifiés.

Le choix s'est porté sur la zone de La Chapelle en raison de son inscription dans un paysage agricole ouvert, de sa continuité directe avec un motif éolien déjà existant, de la présence de l'autoroute A10 (un élément anthropique majeur du paysage) ainsi que de l'éloignement significatif des zones d'habitation (voir carte en section 1.4).

2.2. Le nombre d'éoliennes

« Je vous écris pour exprimer mon opposition ferme à la construction de 3 éoliennes prévues à proximité de mon domicile, [...] L'ajout de 3 nouvelles éoliennes supplémentaires me semble disproportionné et inutilement préjudiciable pour les résidents locaux. [...] Je vous demande donc de reconsidérer le projet de construction de ces 3 éoliennes et de prendre en compte les impacts potentiels sur la qualité de vie des résidents, sur l'écosystème local et sur la valeur économique des biens immobiliers. [...] » **Contribution n°4**

Réponse du pétitionnaire :

Le projet éolien de La Chapelle est composé de deux éoliennes, et non de trois éoliennes. Le sujet de l'impact du projet sur les biens immobiliers est traité dans la partie 1.4 de ce mémoire.

2.3. Le niveau sonore

« [...] Je m'inquiète des potentielles nuisances sonores et visuelles que ces éoliennes pourraient engendrer, non seulement pour moi-même, mais aussi pour la faune locale qui bénéficie de cet espace protégé [...] » **Contribution n°4**

« Un champ éolien composé de 3 éoliennes, géré par SERGIES, est déjà installé à proximité de ce projet. Il ne génère aucune nuisance particulière, en particulier en terme de bruit, aux habitants demeurant à proximité. [...] » **Contribution n°7**

« [...] Quand je me promène dans les chemins, je constate que ces machines ne font pas de bruit, les chemins communaux autour et les voies d'accès aux éoliennes sont bien entretenues. [...] »

Contribution N°8

Réponse du pétitionnaire :

Le projet a fait l'objet d'une étude acoustique rigoureuse afin de respecter la réglementation française, qui est une des plus strictes d'Europe sur le sujet. Ce sujet est traité dans le chapitre 7.2.3 Impacts de l'exploitation sur l'environnement acoustique (p. 251) et l'étude complète est disponible sur le registre. L'étude conclut ainsi : « Dans la configuration d'implantation proposée des éoliennes, avec le plan de bridage proposé par GANTHA, quelles que soient les conditions de vent, aucun dépassement d'objectif n'est constaté ».

Pour rappel, la réglementation française impose un seuil maximal d'émergence par rapport au bruit ambiant de 5 dB(A) le jour et de 3 dB(A) la nuit. À 500 m, le niveau sonore d'une éolienne

est de 35 dB, soit le niveau d'une conversation calme. L'habitation la plus proche des éoliennes sera à 788 m...

2.4. La prise en compte de la biodiversité

« [...] Retenu au travail, pas présent à cette réunion. Notre campagne présente de multiple atouts en matière de biodiversité et notre obligation en tant que parents est de veiller à la maintenir, l'entretenir pour nos enfants. Nous soutenons l'engagement des bénévoles pour la protection des buzzards. [...] » **Contribution n°2**

« [...] De plus, la proximité de la réserve naturelle de la Verrerie et de la zone réhabilitée pour les oiseaux ajoute une dimension supplémentaire à mon inquiétude. Je m'inquiète des potentielles nuisances sonores et visuelles que ces éoliennes pourraient engendrer, non seulement pour moi-même, mais aussi pour la faune locale qui bénéficie de cet espace protégé. De plus, cette construction irait à l'encontre des projets de la région qui ont investi dans cet espace justement pour préserver la faune locale. [...] » **Contribution n°4**

« [...] Malgré le sérieux indéniable des études d'impact sur la faune, à un moment, quand leur concentration est très forte, on ne peut nier leur influence néfaste sur les faunes diurnes et nocturnes. [...] Entre la forêt de l'Épine, le Parc, les bois de Béruges et jusqu'à la forêt de Vouillé. Le département de la Vienne a classé le site de la Verrerie en Espace Naturel Sensible (soit 3 ENS en tout dans le 86 il me semble), comment imaginer des éoliennes en contact direct avec ce site jugé ENS ?? Cela me paraît en remettre en cause le travail et les études qui ont amené à classer ce site de la Verrerie. [...] » **Contribution n°5**

« Un champ éolien composé de 3 éoliennes, géré par SERGIES, est déjà installé à proximité de ce projet. Il ne génère aucune nuisance particulière, en particulier en terme de bruit, aux habitants demeurant à proximité.

Par ailleurs la LPO de Poitiers vient contrôler régulièrement les dégâts que les machines pourraient causer aux oiseaux.; Ces contrôles n'ont pas permis de trouver des cadavres d'oiseaux. les travaux se sont déroulés de manière satisfaisante: peu de nuisances, mise en place de chemins d'exploitation élargis et bien entretenus. [...] » **Contribution n°7**

« [...] Je trouve que c'est une bonne idée de mettre des éoliennes au bord des autoroutes, encore plus dans ce cas puisqu'il y en a déjà trois. On évite ainsi d'en mettre au milieu des forêts... [...] » **Contribution n°10**

« Contrairement à ce qui a été dit précédemment par un contributeur¹, la mortalité est avérée sous les éoliennes de Champs Chagnots - la Chapelle Montreuil (parc éolien qui se situe à côté du projet La Chapelle d'Eolise).

L'étude réalisée par le bureau d'étude Biotope l'a spécifiquement stipulé dans son rapport que je vous joins.

¹ Référence à la contribution n°7

Il est nécessaire de prendre en considération le risque majeur de mortalité sur l'avifaune dans ce secteur.

L'enjeu est fort sur l'avifaune, consolidé par des données terrain d'un bureau expert. »

Contribution n°11

Réponse du pétitionnaire :

Les suivis d'activité du parc éolien des Champs Chagnots ont bien été mobilisés dans l'évaluation des potentiels impacts sur la biodiversité. Les résultats de ces suivis sont notamment traités à la page 80 et 81 de l'étude du milieu naturel.

Le bureau d'études spécialisé à, selon une méthodologie rigoureuse, évalué l'enjeu avifaune comme modéré sur le site du projet. Cependant, il faut faire attention à l'usage des différentes notions. Un « enjeu » résulte du croisement entre la patrimonialité d'une espèce et la fonctionnalité du site (p. 34 du volet milieu naturel », sans prendre en question l'effet du projet sur les individus. Le « guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets éoliens terrestres » (MTES, 2020) définit l'impact comme ceci :

« Les termes effet et impact sont souvent utilisés indifféremment pour nommer les conséquences du projet sur l'environnement. Les textes communautaires parlent eux d'incidences sur l'environnement. Les textes réglementaires français régissant l'étude d'impact désignent ces conséquences sous le terme d'effets (analyse des effets sur l'environnement, effets sur la santé, méthodes pour évaluer les effets du projet).

Or, « effets » et « impacts » peuvent prendre une connotation différente si l'on tient compte des enjeux environnementaux du territoire.

Dans ce guide, les notions d'effets et d'impacts seront utilisées de la façon suivante :

- un effet est la conséquence objective du projet sur l'environnement indépendamment du territoire qui sera affecté : par exemple, une éolienne engendrera la destruction de 1 ha de forêt.
- l'impact est la transposition de cet effet sur une échelle de valeur (enjeu) : à niveau d'effet égal (destruction de 1 ha de forêt), l'impact de l'éolienne sera plus important si les 1 ha de forêt en question recensent des espèces protégées menacées.

L'impact est donc considéré comme le « croisement entre l'effet et la composante de l'environnement touchée par le projet. »

L'évaluation d'un impact sera alors le croisement d'un enjeu (défini dans l'état initial) et d'un effet (lié au projet) :

$$\text{ENJEU} \times \text{EFFET} = \text{IMPACT}$$

L'analyse des impacts portera sur la variante finale du projet retenue.

Le niveau de précision de l'évaluation des impacts sera proportionné aux niveaux d'enjeux définis dans l'état initial et aux niveaux d'impacts potentiels.

Dans un premier temps, les impacts « bruts » seront évalués. Il s'agit des impacts engendrés par le projet en l'absence des mesures d'évitement et de réduction.

Ensuite, les impacts « résiduels » seront évalués en prenant en compte les mesures d'évitement et de réduction. »

Autrement dit, si une espèce présente un enjeu fort au départ, mais que le parc éolien n'a aucune incidence sur elle, aucun impact n'est à prévoir.

Les impacts du projet ont été établis selon le croisement des enjeux de l'état initial, la sensibilité des espèces et les effets du projet retenu (p. 89 du volet Milieu Naturel). L'impact résiduel (après l'application des mesures d'évitement et de réduction) sur l'avifaune est négligeable à faible (p. 296 de l'étude d'impact)

Concernant le busard, trois espèces ont été inventoriées sur le site :

- Le Busard cendré, en nidification sur site
- Le Busard des roseaux, en migration
- Le Busard Saint-Martin, en migration

En raison de la nidification du Busard cendré sur le site et d'un niveau de sensibilité modéré à l'éolien, une mesure de bridage sera spécifiquement mise en place. Cette mesure est disponible à la page 314 de l'étude d'impact. Un suivi régulier de la reproduction sera effectué par un spécialiste chaque année dans un périmètre de 500 mètres autour des éoliennes, et un bridage des éoliennes serait effectué lors de la période d'envol des jeunes si un nid devait être identifié à proximité.

Concernant, le site ENS La Verrerie, bien que distant de 900 m de la zone d'étude, il sera en réalité à plus de 1 500 mètres des deux éoliennes. Le site a bien été pris en compte dans l'étude, et les impacts résiduels faibles du projet ne sont pas de nature à dégrader l'état de conservation des espèces locales. Par ailleurs, bien que seulement 4 ENS soient ouverts au public, le Schéma des Espaces Naturels Sensibles de la Vienne identifie 117 sites sur le département.

2.5. Le raccordement du projet au réseau électrique

« Je souhaite attirer votre attention sur les points suivants.

Rappel de la recommandation de la MRAe :

Dans son avis du 28 juin 2024 - N°MRAe2025APNA136 dossier P-2025-18015 relatif au projet éolien La Chapelle, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Nouvelle-Aquitaine recommande expressément :

« D'identifier les enjeux Environnementaux liés aux opérations de raccordement et de montrer la maîtrise de leurs impacts Environnementaux. »

Cette recommandation découle du fait que le raccordement constitue une composante fonctionnellement indissociable du projet éolien, condition nécessaire à son fonctionnement.

Position du porteur de projet (Eolise) :

Dans son mémoire en réponse, le porteur de projet Eolise affirme qu'il n'a pas à traiter les impacts du raccordement dans son étude d'impact, au motif que :

« La demande de raccordement ne peut être effectuée qu'à la suite de la délivrance de l'autorisation Environnementale, et c'est le gestionnaire du réseau (SRD) qui mènera les évaluations nécessaires. »

Cette position est juridiquement inexacte au regard du Code de l'Environnement et de la jurisprudence constante du Conseil d'État.

Rappel des obligations légales applicables :

a. Article L.122-1 du Code de l'Environnement

« L'évaluation Environnementale porte sur l'ensemble du projet, y compris les travaux, installations et activités qui lui sont fonctionnellement liés. »

Le raccordement électrique étant fonctionnellement nécessaire au fonctionnement du parc éolien, il doit être inclus dans le périmètre de l'évaluation Environnementale. Le porteur de projet ne peut donc exclure cette composante de son étude.

b. Article R.122-5 du Code de l'Environnement « L'étude d'impact décrit l'ensemble du projet, y compris les aménagements connexes nécessaires à son fonctionnement. »

Le raccordement est explicitement un aménagement connexe nécessaire au fonctionnement du parc. Son omission constitue une carence substantielle de l'étude d'impact.

c. Article L.122-1-1 du Code de l'Environnement

« La décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les incidences négatives notables. »

Cela implique que le préfet, autorité compétente, ne peut fixer ces prescriptions que si le porteur de projet a identifié préalablement les impacts du raccordement.

En l'absence de cette analyse, la décision préfectorale serait juridiquement fragilisée.

Jurisprudence du Conseil d'État :

- CE, 3 mars 2021, n° 425424 – Commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie : Les infrastructures de raccordement doivent être analysées dans l'étude d'impact lorsqu'elles sont nécessaires à la réalisation ou au fonctionnement du projet.
- CE, 22 septembre 2022, n° 451030 – Société Parc éolien des Brandes : Le porteur de projet ne peut exclure de l'étude d'impact une composante indispensable, même si elle relève d'un autre maître d'ouvrage.
- CE, 6 décembre 2017, n° 400559 : L'omission d'une partie fonctionnellement liée du projet rend l'évaluation Environnementale incomplète et l'autorisation illégale.

Ainsi, l'étude d'impact doit anticiper les effets du raccordement, même si les études techniques détaillées seront conduites ultérieurement par le gestionnaire du réseau.

Politique administrative :

La Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) précise dans sa Note d'interprétation de la notion de projet (16 juillet 2018) :

« L'étude d'impact doit intégrer les éléments du projet fonctionnellement nécessaires, notamment les raccordements aux réseaux, même si les travaux seront réalisés par un autre maître d'ouvrage. »

Cette position, partagée par toutes les MRAe régionales, confirme la base légale de la recommandation adressée à Eolise.

Conclusion :

En refusant d'intégrer dans son étude d'impact l'analyse des scénarios de raccordement, des enjeux Environnementaux associés et des mesures d'évitement ou de réduction, le porteur de projet :

- *Ne suit pas les articles L.122-1, R.122-5 et L.122-1-1 du Code de l'Environnement ; S'écarte de la politique officielle du ministère de la Transition écologique (DGPR, 2018)*
- *Méconnaît la jurisprudence constante du Conseil d'État.*

*Cette insuffisance rend le dossier incomplet et juridiquement vulnérable. Le commissaire enquêteur est donc fondé à émettre une réserve ou un avis défavorable, ou à demander la révision du dossier, afin que le raccordement et ses impacts Environnementaux soient étudiés conformément au droit. [...]» **Contribution n°15***

Réponse du pétitionnaire :

Avant de traiter la question de fond relative à la réalisation de l'étude d'impact du raccordement externe, il importe de souligner que les éléments avancés dans la contribution sont, dans leur intégralité, erronés.

Sur les articles de loi cités :

- Article L. 122-1 du Code de l'environnement : l'extrait n'est pas présent dans l'article de loi. Il s'agit de l'article établissant les attendus de l'évaluation environnementale. Les études ont été réalisées conformément à cette réglementation.
- Article R. 122-5 du Code de l'environnement : ici aussi, l'extrait présenté n'est pas dans l'article.
- Article L. 122-1-1 du Code de l'environnement : une fois encore, la citation n'existe pas dans l'article en question.

Sur la jurisprudence du Conseil d'État :

- La décision n°425424 concerne un recours de France Nature Environnement sur la révision des nomenclatures des projets soumis à évaluation environnementale sans aucun lien avec la commune de St-Gilles-Croix-de-vie, l'éolien ou encore l'environnement.
- La décision n°451030 porte sur un sujet électoral à Saint-Rémy-de-Provence, et non le parc éolien des Brandes. Elle est donc hors sujet.
- La décision n°400559 vient annuler un article du Code de l'environnement attribuant l'autorité environnementale au préfet. Encore une fois, la décision est hors sujet, et les « enseignements » qu'en tire la contribution sont hors de propos avec la réalité.

Sur la politique administrative :

- La note de la DGPR en date du 16 juillet 2018 est inconnue, voire inexistante, sur les bases de données de l'INERIS (<https://aida.ineris.fr/chronologie/notes>).

Ainsi, l'ensemble des références juridiques mentionnées dans cette contribution sont erronées, et ne traitent à aucun moment du sujet du raccordement. Il est regrettable que certaines contributions semblent avoir pour seule finalité de porter atteinte à la qualité du débat, en avançant délibérément des affirmations inexacts ou manifestement erronées.

À titre d'information, la question du raccordement est intégrée à l'article L. 181-1 du code de l'environnement en tant qu'installation "connexe" : "L'autorisation environnementale inclut les équipements, installations et activités figurant dans le projet du pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients." Sur la base de cet article et en l'absence de textes plus précis, plusieurs jurisprudences sont venues préciser les modalités d'intégration du raccordement externe au sein des demandes d'autorisation environnementale pour les projets éoliens (CE, 6e chambre, 13 Mars 2020, n° 414032 ; CAA Bordeaux, 23 février 2021, n° 18BX02045 ; CAA Bordeaux, 19 mai 2020, n°18BX00850 ; CAA Douai, 4 octobre 2018, n° 16DA01704 ; CAA Toulouse 2025 n°24TL01004 ; CAA Lyon 2024 n°23LY01955). Ainsi, le raccordement externe relève d'une demande externe, incombant au gestionnaire de réseau et n'a, par conséquent, pas à être intégré dans la demande comme le rappelle une décision très récente en mai 2025 à la CAA de Toulouse : "En troisième lieu, contrairement à ce que soutiennent les requérants, les dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement n'imposent pas au pétitionnaire de préciser les modalités de raccordement externe d'une installation de production d'électricité au réseau électrique, qui relève d'une autorisation distincte. Par suite, l'étude d'impact n'avait pas à comprendre l'analyse des impacts environnementaux d'un tel raccordement ».

Puis, il a été considéré que le raccordement externe ne constituait pas un transport de produits fabriqués au sens du code de l'environnement. L'étude d'impact n'a donc pas à comprendre la description des mesures réductrices et compensatoires relatives à cet aspect du projet. Ce point a été rappelé très récemment dans la jurisprudence et notamment en mai 2024 par la CAA de Lyon, n°23LY01955 « il n'apparaît pas que le projet comporterait des risques particuliers concernant son raccordement électrique externe, compte de tenu de la sensibilité hydrogéologique du secteur, qui auraient nécessité une étude particulière. A cet égard, les conditions de raccordement au réseau d'électricité des postes de livraison se rattachent à une opération distincte de la construction d'une installation de production d'électricité et n'ont pas à figurer dans le dossier de demande. Par ailleurs, le raccordement d'une installation de production d'électricité aux réseaux de transport de distribution et de transport d'électricité, qui incombe aux gestionnaires de ces réseaux, ne constitue pas un transport des produits fabriqués au sens des dispositions précitées de l'article R. 512-8 du code de l'environnement et en vertu de l'article 2.3.2 de l'arrêté attaqué l'ensemble du réseau électrique lié au parc éolien est enterré. »

S'agissant de notre dossier, celui-ci est conforme aux attentes réglementaires sur la question du raccordement. Le raccordement interne est intégré à l'étude d'impact (p. 179 de l'étude d'impact). Concernant le raccordement externe, compte tenu de la proximité avec le parc éolien des Champs Chagnots, l'hypothèse privilégiée consiste à réaliser un raccordement sur le réseau existant de ce parc, longeant la D3 jusqu'au poste source de la Pinterie. Le tracé envisagé est détaillé en page 183 de l'étude d'impact. Le raccordement pressenti étant déjà en place, il n'entraînera aucun impact environnemental supplémentaire.

Aussi, la demande de raccordement auprès du gestionnaire du réseau ne peut être effectuée qu'à la suite de la délivrance de l'Autorisation Environnementale. Conformément aux éléments évoqués tout au long de cette réponse, c'est le gestionnaire, en l'occurrence SRD, qui proposera alors une solution de raccordement et mènera les évaluations nécessaires à la bonne maîtrise des impacts lors des opérations. Par ailleurs, si un autre scénario de raccordement devait être retenu, le tracé définitif serait conçu pour emprunter, autant que

possible, les accotements publics et les zones déjà artificialisées, afin de réduire au minimum les effets sur l'environnement.

3. Réunion d'ouverture

3.1. Sur la nécessité d'une DEP

« Pour les personnes s'exprimant sur ce sujet, le porteur de projet n'a pas d'autre solution que de demander l'autorisation de destruction d'espèces protégées alors même qu'il rejette cette hypothèse dans son mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale. » **p. 5 – Compte rendu de la réunion public**

Réponse du pétitionnaire :

Le sujet de la dérogation espèces protégées est traité au sein de l'analyse du milieu naturel du bureau d'études spécialisé AEPE Ginko. Ce dernier conclut le volet milieu naturel comme ceci : « Les suivis permettront de vérifier l'efficacité des mesures, et, le cas échéant, de les adapter. Le projet ne laisse pas attendre d'impacts résiduels significatifs nécessitant la mise en place de mesures de compensation et la sollicitation d'une dérogation à la protection stricte des espèces n'est ainsi pas nécessaire » (p. 115).

En effet, la configuration du site et ses sensibilités environnementales, notamment vis-à-vis de l'avifaune, ne soulèvent pas de problématique nécessitant une dérogation au titre des espèces protégées, conformément aux articles L.411-1 et suivants du Code de l'environnement.

L'expertise menée par AEPE Ginko a permis d'évaluer précisément les enjeux écologiques du projet et de proportionner les mesures d'évitement et de réduction, notamment en lien avec les risques de collision et de perte d'habitat pour la faune volante.

Les deux éoliennes s'inscrivent dans un paysage agricole ouvert, éloigné des zones Natura 2000 (la plus proche étant à 14 km) et en dehors des corridors de biodiversité identifiés par le SRADDET Nouvelle-Aquitaine.

Conformément à la décision du Conseil d'État du 9 décembre 2022 et à l'article L.411-2-1 du Code de l'environnement, une dérogation n'est pas requise dès lors que les mesures mises en œuvre garantissent un risque non significatif pour les espèces concernées et prévoient un dispositif de suivi.

Neuf mesures de réduction ont ainsi été définies, dont deux spécifiquement dédiées à la faune volante (bridages pour les chiroptères et les busards). Ces mesures permettent de limiter les impacts résiduels à un niveau faible à nul, sans remise en cause des fonctionnalités écologiques locales.

Des suivis de mortalité et de comportements sont prévus pour vérifier l'efficacité des mesures et, si nécessaire, les adapter afin de garantir le maintien des populations dans un état de conservation favorable.

En conclusion, l'étude d'impact menée par AEPE Ginko considère que le projet ne génère pas d'impacts significatifs sur les espèces protégées et ne justifie donc pas de demande de dérogation.

3.2. Sur le refus du projet de Plaine de Beaulieu

« Elles concluent en exprimant leur incompréhension face à la persistance du pétitionnaire de développer un projet de parc éolien sur un site pour lequel un précédent projet comparable, ancien de 10 ans, a vu un refus confirmé par le tribunal administratif de Bordeaux pour les motifs qu'elles avancent. » **p. 5 – Compte rendu de la réunion public**

Réponse du pétitionnaire :

Le projet de la Plaine de Beaulieu a effectivement été écarté par la préfecture, et ceux, en partie, sur le motif du Busard cendré. Ce projet se situe à plus de 8 km du projet de La Chapelle. Cependant, en parallèle, plusieurs autres parcs éoliens sont en exploitation ou ont été autorisés sur le même secteur, plus proche encore du projet de la Chapelle et sur des sites similaires, et avec des enjeux similaires sur l'espèce :

- Le parc éolien des Champs Chagnots est en exploitation à proximité immédiate (1 km) depuis 2017, et pour autant, aucune mortalité sur cette espèce n'a été constaté dans les différents suivis consultés. Il n'y a pas eu non plus d'abandon de la zone, puisque l'on retrouve bien l'espèce dans les inventaires réalisés sur le site de La Chapelle.
- Le projet éolien de la Plaine des Moulins a été construit en début d'année à 5,2 km.
- Le projet éolien de Laveausseau-Benassay a été autorisé à 5,5 km.
- Le projet éolien des Grandes Brandes a été autorisé le 1er octobre 2025 par la préfecture. Il est à noter que le site du projet est également utilisé pour la nidification.

Ces quatre parcs éoliens sont situés sur le même axe entre le projet de La Chapelle et celui de la Plaine de Beaulieu. Les quatre sont, comme les deux projets évoqués, situés en contexte agricole et à proximité de l'A10. Il n'y a donc pas de raison d'écarter la zone de La Chapelle sous prétexte que le projet éolien de la Plaine de Beaulieu n'a pas abouti. Les études environnementales se font au cas par cas et ne peuvent pas être généralisées.

3.3. Sur la diminution des gaz à effet de serre

« Un dernier point qui a suscité un débat sans pouvoir trouver de consensus : l'affirmation faite par Monsieur Wambre que le projet est à l'origine d'une diminution de production de gaz à effet de serre. La majorité de l'assemblée présente constate un accroissement mondial de la consommation d'énergie et estime que cette contribution est infinitésimale. Chacun ayant sa grille de lecture les arguments n'ont fait que s'opposer. » **p. 7 – Compte rendu de la réunion public**

Réponse du pétitionnaire :

La question de l'intérêt des éoliennes dans la lutte contre le changement climatique et dans le mix énergétique a été abordée en partie 1.1 de ce mémoire. Cependant, certaines incompréhensions persistent. Il convient donc de rappeler que la pertinence de l'éolien repose non seulement sur sa contribution à la lutte contre le changement climatique, mais également

sur son rôle dans le renforcement de la souveraineté énergétique nationale et dans la réponse à la hausse future de la demande en électricité.

Cette hausse n'est pas contradictoire avec la sobriété énergétique : elle en est le nécessaire complément. En effet, la transition énergétique implique un transfert des usages thermiques essentiels (chauffage, mobilité, industrie) vers l'électricité, une énergie plus efficiente et pouvant être décarbonée. Ainsi, même si la consommation totale d'énergie diminue, la demande en électricité, elle, augmentera significativement.

Pour anticiper cette évolution, il est essentiel de développer dès à présent les énergies renouvelables électriques, telles que l'éolien, qui sont les moyens de production décarbonés les plus rapidement déployables. Le réseau électrique doit en effet être pensé à long terme, en fonction des besoins futurs.

Cependant, les énergies renouvelables ont dès à présent un rôle bénéfique pour le système électrique. L'éolien occupe une place importante dans le mix énergétique français : en 2024, il représentait 8,7 % de la production totale d'électricité (source : RTE). L'éolien, au même titre que les autres filières renouvelables, contribue à satisfaire une part de la demande électrique qui aurait, par le passé, impliqué la mise en service de moyens thermiques de production (gaz et charbon). Selon le bilan 2024 de RTE, « la production éolienne a davantage contribué à couvrir la consommation durant les périodes de forte demande (production moyenne de 6,3 GW, soit 9 % de la consommation) que la production thermique ».

En limitant le recours à ces moyens thermiques (gaz, charbon), l'éolien permet donc d'éviter des émissions de CO₂. À ce titre, le projet éolien de La Chapelle contribuera à cette dynamique en permettant d'éviter l'émission d'environ 7 509 tonnes de CO₂ par an.

3.4. Sur la présence d'élevages

« La présence de trois fermes laitières n'ayant pas fait l'objet de commentaires, une réponse reste attendue. » **p. 4 – Compte rendu de la réunion public**

Réponse du pétitionnaire :

En octobre 2021, l'ANSES (l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) a produit un rapport intitulé « Imputabilité à un champ d'éoliennes d'effets rapportés dans deux élevages bovins ». Ce rapport est basé sur les conclusions d'un groupe de travail ayant été missionné spécifiquement sur les élevages évoqués en Pays de Loire. Pour les deux élevages proches et étudiés, les résultats sont sans équivoque puisque dans ses conclusions (page 174 et suivantes) l'ANSES exclut la possibilité de troubles induits par les CEM (courant électromagnétique), courants parasites, infrasons et vibrations.

Les trois autres études menées par le GPSE (groupe permanent de sécurité électrique en milieu agricole), le CETIM (Centre technique des industries mécaniques) et le centre ONIRIS (L'école nationale vétérinaire agroalimentaire et de l'alimentation de Nantes) ont rendues en juin 2019 des rapports qui concluent également à l'absence de lien entre le parc éolien et les troubles décrits dans les élevages.

Il n'y a aucun impact potentiel entre un parc éolien bien conçu et la santé des animaux. Le parc d'environ 10 000 éoliennes français cohabite très souvent avec des zones d'élevage ovin et bovin.

Rappelons que le réseau électrique utilisé pour le transport de l'électricité d'un parc éolien est équivalent à celui présent dans l'ensemble du territoire pour la distribution de l'électricité. Les impacts sont par ailleurs beaucoup plus faibles car le réseau électrique interne d'un parc éolien est enterré avec des câbles blindés. Les champs électromagnétiques du réseau électrique de distribution et de transport d'électricité existant sont donc bien plus importants et également avec un impact nul sur la santé.

3.5. Documents complémentaires

À la suite de la réunion d'ouverture de la consultation du public, plusieurs documents supplémentaires ont été déposés sur le registre à la demande des participants. Il s'agit des documents listés ci-dessous :

- *Précisions sur les bilans CO2*, RTE, 2020
- *Énergies : que veulent vraiment les Français ?*, Engie, 2025
- *Éolien & Immobilier : Synthèse d'étude préliminaire et perspectives*, ADEME, 2022
- *Caractérisation de l'impact sur les activités d'élevage des antennes téléphoniques, installations électriques et éoliennes*, CGAAER, 2024
- *Carte établissant la distance des éoliennes aux habitations*, Eolise, 2025
- *Futurs énergétiques 2050 : Principaux résultats*, RTE, 2021
- *Solutions d'atténuation du changement climatique* (extrait), GIEC, 2023
- *Pourquoi ces éoliennes ne tournent pas ?* Eolise, 2025
- *Climate Change 2023 : Synthesis Report*, GIEC, 2023
- *Les Français et l'énergie éolienne*, Harris interactive, 2021

3.6. Engagements du pétitionnaire

À la suite d'une intervention du public, le pétitionnaire s'engage à faire intervenir un commissaire de justice (anciennement huissier de justice) afin de dresser un état de lieux avant et après travaux pour contrôler la conformité de la remise en état.